Mission Permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the Republic of Cameroon to the United Nations

N°	/DCN1

22 East 73rd Street New York, N.Y. 10021 Tel: (646) 850-1827/1824 Fax: (646) 850-1820 www.delecam.us

Cameroon.mission@yahoo.com

74eme Session l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

Intervention de

Zacharie Serge Raoul NYANID, Ph.D

Ministre Plénipotentiaire

New York, le

Monsieur le Président

Distingues délégués,

Ma délégation se réjouit de pouvoir contribuer ce jour au thème relatif à la protection diplomatique et remercie le Secrétaire général pour l'ensemble de la documentation mise à disposition sur ce sujet, notamment Les rapports présentés sous la cote A/74/143 et A/71/93.

Monsieur le Président,

La protection diplomatique a le mérite de s'être développée à partir de l'affirmation de l'égalité des États comme moyen d'assurer la reconnaissance et la réparation d'un préjudice causé aux ressortissants d'un autre État, à un moment où il n'existait pas d'autres moyens efficaces ; c'est pourquoi elle demeure un outil important pour la sécurité juridique. La protection diplomatique est un type d'application des normes internationales qui a été influencé par l'évolution progressive du droit international au cours du siècle dernier et consiste pour l'essentiel en des mesures qu'un État prend à l'égard d'un autre État pour lui demander de respecter le droit à l'égard de certaines personnes qui ont avec lui des liens particuliers. L'exercice de la protection diplomatique est donc un droit souverain des États et la protection diplomatique une institution extrêmement importante pour la promotion de l'état de droit à tous les niveaux.

Pour ma délégation, même si le droit international a considérablement évolué au cours du siècle dernier, la protection diplomatique a le mérite d'avoir assis l'affirmation de l'égalité des États en tant que moyen d'assurer la reconnaissance et la réparation des dommages causés aux ressortissants d'un autre État à une époque où il n'existait pas d'autres moyens efficaces d'y parvenir. La protection diplomatique existe désormais parallèlement à d'autres concepts tels que le droit de la responsabilité des États et la compétence des tribunaux internationaux. L'importance de la protection diplomatique n'est plus à démontrer car, même si la panoplie des recours internationaux mis à la disposition des particuliers pour faire respecter leurs droits n'a jamais été aussi fournie, la protection diplomatique demeure une arme de choix pour la défense des droits des nationaux d'un pays.

Toutefois, L'idée de recours à la protection diplomatique donne lieu à des interprétations divergentes, notamment lorsqu'elle est excipée comme instrument de défense des droits de l'homme.

A l'idée d'obliger les Etats à accepter le prétexte de la protection diplomatique pour porter secours à leurs ressortissants en cas de violations graves de normes du jus cogens, et visant notamment la protection des droits de l'homme, certains Etats interrogent la pertinence même du concept de jus cogens qui selon elles n'est pas universellement accepté. D'autres Etats pensent qu'il faut bien faire la distinction entre protection diplomatique et droits de l'homme, car toute confusion ne ferait que compliquer les choses. D'autres encore estiment que la mise en œuvre de la protection diplomatique n'est qu'un processus de règlement pacifique de différends entre Etats qui délégitime toutes possibilités de recours à l'usage ou à la menace de recours à la force.

Pour ma délégation, la portée de la protection diplomatique doit être bien cernée, afin d'éviter qu'elle ne serve de prétexte aux ingérences intempestives dans les affaires intérieures des Etats souverains, au nom de la protection des droits de l'Homme.

Monsieur le Président,

Distingués délégués

Des difficultés surgissent dans la pratique internationale, en particulier en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la protection diplomatique. En ce qui concerne la condition relative à la nationalité de la personne, par exemple, on rencontre dans la pratique un certain nombre de cas problématiques, comme celui des personnes qui n'ont pas de lien de nationalité formel avec l'État sur le territoire duquel elles ont leur résidence habituelle ; tout aussi important est le cas des personnes ayant une double nationalité ; ou encore la condition relative à la continuité de la nationalité, qui doit être prise en considération avant qu'une réclamation puisse être présentée. Une autre question qui se pose dans la pratique et qui doit être réglée est celle de la nationalité des personnes morales, notamment de la définition des critères de constitution et d'effectivité permettant de déterminer la nationalité de ces personnes.

La protection diplomatique jouant un rôle important en matière de protection, ma délégation estime qu'il faut renforcer la protection que les États peuvent accorder à leurs ressortissants et affirme son soutien à la poursuite des travaux menés en vue d'adopter un projet de convention sur la question, car cette convention serait un accord régi par le droit conventionnel international dont les effets juridiques garantiraient une plus grande certitude et une meilleure utilisation de la protection diplomatique. Le Cameroun

considère qu'une convention internationale sur la protection diplomatique viendrait également renforcer le droit d'un État d'invoquer, par une action diplomatique ou par d'autres moyens de règlement pacifique, la responsabilité d'un autre État pour un préjudice résultant d'un fait internationalement illicite. Il serait souhaitable que la future convention précise, dans le cas d'une personne ayant une multiple nationalité, si l'État en droit de présenter une réclamation est l'État avec lequel cette personne a un lien effectif. Cameroun considère que cette question contribue tout particulièrement à renforcer l'état de droit au niveau national puisque, l'épuisement des recours internes doit être une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique. Il conviendrait malgré cela d'inclure cette disposition dans l'élaboration de la future convention. Le Cameroun estime également qu'il faudrait examiner clairement la question de savoir si la conduite de la personne à l'égard de laquelle la protection est exercée était contraire au droit interne de l'État contre lequel la réclamation est présentée ou contraire au droit international, car ces facteurs pourraient avoir une influence sur l'exercice de la protection ou sur les effets de celle-ci. Il serait également souhaitable de règlementer de manière spécifique l'une des conditions que la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elle doit être nécessairement remplie avant qu'un État puisse offrir la protection diplomatique, à savoir que l'intéressé ait agi de manière transparente et n'ait commis aucun fait illicite qui pourrait justifier d'une manière ou d'une autre des représailles légitimes de la part de l'État.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Ma délégation note avec satisfaction l'applicabilité reconnue de la protection diplomatique aux réfugiés et aux apatrides qui apporte une contribution toute particulière à la protection des droits de ces groupes extrêmement vulnérables. Il faudra cependant tenir compte, dans l'élaboration de la future convention, du fait que tous les États n'ont pas signé les instruments internationaux relatifs aux réfugiés.

Ma délégation se félicite également de ce que, le projet d'articles annexé à la résolution 62/67 offre des éléments permettant d'améliorer la notion de protection diplomatique. On peut en citer comme exemples l'article 5, qui porte sur la continuité de la nationalité d'une personne physique ; l'article 8, qui porte sur les conditions auxquelles un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride ou d'une personne à laquelle il reconnaît la qualité de réfugié ; l'article 9, qui fait du critère de constitution la

règle générale et du critère d'effectivité la règle subsidiaire pour déterminer la nationalité dominante [ou effective] d'une personne morale ; et d'autres dispositions. Cependant, pour ce qui est de l'article 2, ma délégation considère qu'il faut établir un lien plus direct entre le droit d'exercer la protection diplomatique et les recommandations formulées à l'article 19, qui porte sur la pratique recommandée aux États ; il s'agit d'indiquer plus clairement que le fait que le droit d'exercer la protection diplomatique soit laissé à la discrétion des États ne signifie pas qu'il puisse être exercé sans tenir dûment compte de la protection des droits fondamentaux de la personne. L'article 19 vise donc à créer des conditions plus propices à la mise en place d'une pratique contraignante pour les États.

Je vous remercie de votre bienveillante attention